



contact@lexcontractus.fr - 05 56 44 40 56
12 avenue de Tivoli - 33110 Le Bouscat

JUILLET 2020

ACTUALITÉS du

DROIT BANCAIRE



Rédacteur :



Maître Cédric BERNAT

Docteur en Droit – Avocat – Médiateur

Membre de l'IDABB (Institut de Droit des Affaires du Barreau de Bordeaux)

Membre de l'AFDM (Association Française du Droit Maritime)

Première partie. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

1. LA COUR DE CASSATION DÉCIDE D'APPLIQUER RÉTROACTIVEMENT L'ORDONNANCE DU 17 JUILLET 2019, POUR UNIFORMISER LA SANCTION DES TEG/TAEG ERRONÉS

Cour de cassation, Première Chambre civile, 10 juin 2020
Pourvoi n° 18/24287

■ Rappel préalable

Le TEG (taux effectif global) et le TAEG (taux actuariel effectif global), calculés par les établissements de crédit, puis stipulés dans les contrats de crédit, sont censés être exacts. Il en va de la bonne information précontractuelle délivrée aux candidats emprunteurs, et donc, de la validité de leur consentement.

Depuis l'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019, le **nouvel article L. 341-48-1 du Code de la consommation** prévoit que :

En cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux effectif global prévue à l'article L. 314-5, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

Lorsque le prêteur est déchu du droit aux intérêts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

■ En l'espèce

Par acte notarié du 17 octobre 2008, le CREDIT AGRICOLE a consenti un prêt immobilier à Monsieur et Madame E... Après avoir prononcé la déchéance du terme du prêt et délivré un commandement de payer aux fins de saisie-vente, resté sans effet, la banque a assigné devant le juge de l'exécution les emprunteurs, qui ont sollicité l'annulation de la stipulation conventionnelle d'intérêts et la substitution de l'intérêt au taux légal.

Dans un arrêt du 11 octobre 2018, la Cour d'appel de MONTPELLIER a fixé la créance de la banque à la somme de 281 382,45 euros, outre les intérêts au taux de 5,25 % sur la somme de 280 980,92 euros à compter du 5 février 2015 et jusqu'au 21 novembre 2017, et sur la somme de 275 353,65 euros à compter du 22 novembre 2017

Saisie d'un pourvoi formé par les emprunteurs, la **Cour de cassation**, dans un **arrêt du 10 juin 2020** :

- Rappelle d'abord, que, selon l'article L. 313-2, alinéa 1, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, le taux effectif global (TEG) doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt ;
- Qu'en l'absence de sanction prévue par la loi, exception faite de l'offre de prêt immobilier et du crédit à la consommation, il est jugé qu'en application des articles 1907 du code civil et L. 313-2, alinéa 1, précité, l'inexactitude de la mention du TEG dans l'écrit constatant tout contrat de prêt, comme l'omission de la mention de ce taux, qui privent l'emprunteur d'une information sur son coût, emportent l'annulation de la clause stipulant l'intérêt conventionnel et la substitution à celui-ci de l'intérêt légal (1re Civ., 24 juin 1981, pourvoi n° 80-12.903, Bull. 1981, I, n° 234 ; 1re Civ., 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-16.555, Bull. 2014, I, n° 165) ;
- Que, pour les contrats souscrits postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019, en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux effectif global dans un écrit constatant un contrat de prêt, le prêteur n'encourt pas l'annulation de la stipulation de l'intérêt conventionnel, mais peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice subi par l'emprunteur ;
- Et conclut que, dans ces conditions, pour permettre au juge de prendre en considération, dans les contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, la gravité du manquement commis par le prêteur et le préjudice subi par l'emprunteur, **il apparaît justifié d'uniformiser le régime des sanctions et de juger qu'en cas d'omission du taux effectif global dans l'écrit constatant un contrat de prêt, comme en cas d'erreur affectant la mention de ce taux dans un tel écrit, le prêteur peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ;**
- Qu'en premier lieu, après avoir relevé, par motifs propres et adoptés, que le TEG était erroné, faute d'inclusion du taux de cotisation mensuelle d'assurance réellement prélevé, et fait ressortir que l'erreur commise était supérieure à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du code de la consommation, **la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la sanction de l'erreur affectant le TEG était la déchéance du droit aux intérêts de la banque dans la proportion fixée par le juge ;**
- Qu'en second lieu, c'est par une appréciation souveraine que les juges du fond ont évalué le préjudice des emprunteurs et déterminé la proportion dans laquelle la déchéance du droit de la banque aux intérêts devait être fixée.

C'est en ces termes que le pourvoi a donc été rejeté.

■ **Commentaire**

■ **La solution est heureuse**, en ce qu'elle a l'avantage de la clarté. Les plaideurs auront fini de se livrer à des distinctions byzantines entre l'ancienne action en nullité de la stipulation d'intérêts, et l'ancienne action en déchéance du droit aux intérêts. Désormais, un seul régime vaut, y compris pour les actions judiciaires en cours : la déchéance (partielle) du droit aux intérêts, dans la proportion fixée par le juge, au regard de l'appréciation par ce dernier, du préjudice subi par les emprunteurs.

■ **On regrettera cependant** en pratique que, certains juges, non sans un certain humour :

- Reconnassent le caractère erroné du TEG,
- Puis considèrent que les emprunteurs ont subi un préjudice ridicule (par exemple à hauteur de quelques dizaines d'euros),
- Et n'accordent finalement aux emprunteurs qu'une indemnité ridicule, alors qu'ils étaient pourtant bien fondés à soulever le caractère erroné du taux stipulé par écrit, par la banque, dans l'offre de prêt.

Mais l'on a bien compris que ce type de décisions accordant une indemnité proche de zéro, n'ont d'autre but que de dissuader les emprunteurs de contester leur taux, alors même que la contestation serait fondée en son principe.

■ Enfin, on observera, une fois n'est pas coutume, que la Cour de cassation procède à une contradiction de motifs :

- Elle rappelle d'abord que la loi nouvelle (l'ordonnance du 17 juillet 2019) n'est pas rétroactive,
- Puis elle conclut à l'application rétroactive de cette même ordonnance, au motif « qu'il apparaît justifié d'uniformiser le régime des sanctions et de juger qu'en cas d'omission du taux effectif global dans l'écrit constatant un contrat de prêt, comme en cas d'erreur affectant la mention de ce taux dans un tel écrit, le prêteur peut être déchu de son droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge ».

■ **Mots Clé** : TEG – TAEG - Ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019 – Article L. 341-48-1 du Code de la consommation – Régime des sanctions en cas de défaut de TEG ou de TEG erroné – Déchéance du droit aux intérêts – Préjudice subi par l'emprunteur – Déchéance partielle – Rejet du pourvoi

2. QUI BÉNÉFICIE DE LA PRESCRIPTION BIENNALE DE L'ARTICLE L. 218-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION ?

Cour de cassation, Première Chambre civile, 20 mai 2020 Pourvoi n° 19/13461

Le 8 septembre 2000, la banque BNP PARIBAS a consenti un prêt professionnel à M. et Mme X... Puis, suivant actes notariés des 25 août et 2 octobre 2003, la banque leur a consenti une ouverture de crédit par découvert en compte.

Se prévalant d'une créance au titre de ces actes, la banque a engagé une procédure aux fins de saisie des rémunérations de Mme X... Cette dernière a soulevé la prescription de la demande en application de l'article L. 137-2 du code de la consommation.

Dans un arrêt du 8 janvier 2019, la Cour d'appel de LYON a déclaré l'action de la banque irrecevable comme prescrite.

La banque s'est donc pourvue en cassation, au motif que « l'article L. 137-2, devenu L. 218-2, du code de la consommation qui énonce que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans", n'est pas applicable aux prêts destiné[s] à financer une activité professionnelle, fût-elle accessoire" ; que, lorsqu'un prêt est souscrit par deux époux pour les besoins de l'activité professionnelle de l'un seul d'entre eux, l'autre ne peut pas se prévaloir de la prescription biennale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les conventions sur lesquelles la banque fondait sa demande en saisie des rémunérations de Mme X... avaient été conclues pour les besoins de l'activité professionnelle du mari viticulteur" ; qu'en retenant néanmoins, au prétexte que Mme X..., agent commercial, était étrangère à cette activité", que l'action de la banque se prescrivait par deux ans en application de l'article L. 137-2, devenu l'article L. 218-2, du code de la consommation, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application. »

La Cour de cassation, dans un arrêt du 20 mai 2020, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, au visa de l'article L. 137-2 devenu L. 218-2 du Code de la consommation :

Aux termes de ce texte, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. Il en résulte que **cette prescription ne s'applique pas aux actions fondées sur un prêt consenti pour les besoins d'une activité professionnelle.**

Pour déclarer prescrite la demande de la banque, après avoir constaté que les trois prêts avaient été conclus pour les besoins de l'activité professionnelle de M. X..., viticulteur, et que Mme X... était étrangère à cette activité, l'arrêt retient que celle-ci, intervenue aux actes en tant que consommateur, pouvait se prévaloir des dispositions prévues par l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation. **Mais en statuant ainsi**, alors qu'est sans effet sur la qualification professionnelle d'un crédit, la circonstance qu'un coemprunteur est étranger à l'activité pour les besoins de laquelle il a été consenti, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

■ **Commentaire**

■ **Le caractère professionnel d'un crédit dépend de sa destination** : s'agit-il de financer les besoins d'une activité professionnelle ? Si tel est le cas, la prescription de droit commun est de cinq ans, et non pas de deux ans, puisque **la prescription** plus courte (**biennale** – 2 ans) de l'ancien article L. 137-2, devenu L. 218-2 du Code de la consommation **ne concerne que les prêts consentis à des consommateurs** (pour les besoins relevant de la vie privée, par exemple, des travaux d'aménagement du domicile).

■ Dans cet arrêt, la Cour de cassation précise que **la circonstance que l'épouse d'un commerçant ait été co-emprunteur, n'affecte en rien la qualification professionnelle des prêts** en cause, **qui avaient bien été souscrits dans le cadre de l'activité professionnelle du mari**. Par suite, c'est bien à tort que les emprunteurs prétendaient se prévaloir ici, de la prescription biennale de l'article L. 218-2.

■ Enfin, pour mémoire, on rappellera que l'article L. 218-2 du Code de la consommation (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016), est rédigé dans les termes généraux suivants : **L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.**

■ **Mots Clé** : Ancien article L. 137-2 du Code de la consommation – Article L. 218-2 du Code de la consommation – Prescription – Délai – Prêts professionnels (oui) – Prescription biennale (non) – Cassation

3. PEUT-ON SUSPENDRE UN DÉLAI DE PRESCRIPTION PAR CONVENTION ? (OUI)

Cour de cassation, Première Chambre civile, 20 mai 2020 Pourvoi n° 19/14312

Par acte notarié du 2 mai 2001, le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE a consenti à une SCI un prêt d'un montant de 625 000 euros, remboursable sur 135 mois, en vue d'acquérir les parts d'une SCI et de financer l'amélioration d'un immeuble.

A la suite de difficultés financières et après le prononcé de la déchéance du terme intervenu le 31 août 2011, la SCI a, par acte sous-seing privé du 20 septembre 2011, conclu avec la banque une convention portant réaménagement du prêt et prévoyant notamment la « *suspension de toutes poursuites contre les emprunteurs au titre de la dette, pendant la période de trois ans, prévue aux présentes* ».

La SCI n'ayant pas respecté les termes de cette transaction, la banque a signifié un avis de saisie-attribution, le 18 juillet 2017, et un commandement de payer aux fins de saisie-vente, le lendemain. La SCI a saisi le juge de l'exécution afin de voir déclarer prescrite la créance de la banque et prononcer l'annulation du commandement.

Dans un arrêt du 4 février 2019, la Cour d'appel de NANCY a retenu la prescription de la créance et prononcé l'annulation du commandement de payer aux fins de saisie-vente.

La banque s'est pourvue en cassation.

Et, **dans un arrêt du 20 mai 2020, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de NANCY**, au visa des articles 2224, 2230 et 2234 du Code civil, et aux motifs que :

■ Le premier de ces textes énonce que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Selon le deuxième, la suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru. Et il résulte du troisième que **la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure**.

■ Pour dire prescrite l'action en paiement de la banque à l'encontre de la SCI et annuler le commandement aux fins de saisie-vente, la Cour d'appel a estimé que l'acte du 20 septembre 2011 ne constitue pas un acte interruptif de prescription, mais un acte de suspension des poursuites par la banque pendant le moratoire accordé à la SCI. Elle en a déduit que le délai de prescription avait couru à compter du 31 août 2011 pour s'interrompre cinq ans plus tard, soit le 31 août 2016, et que la prescription de la créance était acquise le 19 juillet 2017, lorsque la banque a signifié le commandement contesté.

■ En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la convention du 20 septembre 2011 prévoyait la suspension des poursuites de la SCI par la banque pendant une durée de trois ans, ce dont il résultait que **cette dernière avait été, par convention, empêchée d'agir contre la SCI pendant cette même période**, s'achevant le 20 septembre 2014, et que **la prescription quinquennale**, qui avait commencé à courir le 21 août 2011, **n'était pas acquise** le 19 juillet 2017, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés.

■ **Commentaire**

En pratique, par convention, ou à l'occasion d'une transaction, pour mettre un terme à un litige en cours, ou réaménager un contrat à exécution successive, les parties peuvent ajouter aux causes de suspension de la prescription prévues par la loi. Cette faculté est expressément autorisée par l'article 2254, alinéa 2, du Code civil.

■ **Mots Clé** : Articles 2224, 2230 et 2234 du Code civil – Prescription quinquennale – Suspension – Convention ou transaction – Clause emportant suspension du délai de prescription – Efficacité de la suspension (oui) – Empêchement d'agir par l'effet de cette clause de suspension – Article 2254 du Code civil – Cassation

4. LE CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION SUR LES MODALITÉS D'APPRÉCIATION DE LA DISPROPORTION DE L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION

Cour de cassation, Chambre commerciale, 11 mars 2020
Pourvoi n° 18/25390

■ Rappel préalable

Antérieurement à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, l'article L. 341-4 (ancien) du Code de la consommation, disposait que :

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Ce texte a été repris, sans modifications, dans le **nouvel article L. 332-1**.

En d'autres termes, cela signifie que, **si la caution parvient à démontrer** la disproportion manifeste de son engagement, à la fois au jour de son engagement, mais aussi au jour où elle est appelée en paiement, l'action du créancier à son encontre sera vouée à l'échec, et la caution sera libérée de toute obligation financière à l'encontre de ce dernier.

■ En l'espèce

Par acte du 28 octobre 2011, la CAISSE D'ÉPARGNE a consenti à la SARL P... deux prêts professionnels, garantis par le cautionnement solidaire de Monsieur M..., donné par deux actes séparés, l'un du 28 octobre 2011 et l'autre du 28 octobre sans précision de l'année.

La SARL ayant été mise en sauvegarde, puis en liquidation judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement. Monsieur M. a alors invoqué la disproportion manifeste de ses engagements.

Dans un **arrêt du 25 septembre 2018**, la **Cour d'appel d'AMIENS** a jugé que **les cautionnements litigieux n'étaient pas disproportionnés**, et a condamné en conséquence, Monsieur M... au paiement, aux motifs :

- Que ce dernier avait rempli une fiche de renseignements datée du mois de juillet 2011, dans laquelle il a déclaré percevoir un revenu annuel de près de 60 000 euros, détenir un patrimoine immobilier d'une valeur nette de 235 000 euros, disposer d'une épargne de 61 000 euros, outre plusieurs engagements financiers en cours, leur montant restant dû, hors prêts immobiliers, étant égal à 11 334 euros,
- Qu'il ressort également de la fiche de renseignements qu'au jour des cautionnements en cause, Monsieur M... était déjà lié par cinq autres engagements garantissant des prêts souscrits par différentes sociétés dont il est le dirigeant, l'encours total au jour de la souscription des engagements litigieux étant égal à 267 000 euros,
- Et que la somme des charges mensuelles correspondant aux cinq prêts cautionnés antérieurement, à supposer que les différentes sociétés débitrices principales ne respectent pas l'ensemble de leurs mensualités, ce qui n'a jamais été le cas en l'espèce, s'élève à 3 150 euros.

Monsieur M... s'est pourvu en cassation.

Et, dans un **arrêt du 11 mars 2020**, **la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel**, au visa de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, et aux motifs suivants :

- C'est à tort que la Cour d'appel n'a pas pris en compte les engagements résultant des deux cautionnements d'octobre 2011, et s'est contentée d'apprécier la disproportion de l'engagement global du débiteur, au regard uniquement des cinq cautionnements antérieurs, qui totalisaient déjà près de 267 000 euros ;
- En se déterminant ainsi, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale ;
- **La disproportion manifeste du cautionnement s'apprécie au regard de la capacité de la caution à faire face, avec ses biens et revenus**, non à l'obligation garantie, selon les modalités de paiement propres à celle-ci, c'est-à-dire, en l'espèce, aux mensualités des prêts, mais **au montant de son propre engagement** ;
- En se contentant de se déterminer au regard du seul montant des mensualités des prêts, la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 341-4.

■ **Commentaire**

■ En résumé, pour apprécier si l'engagement d'une caution est proportionné à sa capacité financière :

- Peu importe que les créanciers bénéficiaires des autres cautionnements n'aient pas assigné la caution en paiement ;
- Peu importe le montant des mensualités des crédits ;
- La seule chose qui compte : c'est l'ensemble des engagements de la caution, c'est-à-dire la totalité de ses charges, dettes, et la totalité de ses engagements de caution, passés et présents.

■ Pour mémoire, il est rappelé qu'**il incombe aux établissements de crédit**, avant d'accorder des prêts ou de solliciter les cautionnements de personnes physiques, **de se renseigner sur les capacités financières des candidats aux crédits, ainsi que sur celles des possibles cautions**, ceci, afin d'éviter de se retrouver dans un cas de disproportion de l'engagement de la caution, qui aurait pour effet de priver la banque de sa garantie.

■ **Mots Clé** : Ancien article L. 341-4 du Code de la consommation – Nouvel article L. 332-1 du Code de la consommation – Cautionnement – Crédit – Capacité de la caution, de faire face avec ses biens et revenus, au montant de son engagement (non) – Disproportion manifeste de l'engagement de la caution (oui) – Cassation

Deuxième partie. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

Ordonnance n° 2020-534 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire

■ **Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**, les établissements de crédit et les autres prestataires de service de paiement peuvent, par dérogation aux IV des articles L. 312-1-1 et L. 314-13 du code monétaire et financier, **augmenter le plafond de paiement sans contact par carte de paiement (de 30 € à 50 €)**, sans aucun frais pour l'utilisateur de services de paiement, à

condition de l'informer par tout moyen de communication avant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Lorsque le client n'a pas été informé de la modification de la convention de compte de dépôt ou du contrat-cadre par la fourniture d'un projet de modification sur support papier ou sur un autre support durable, les établissements de crédit et les autres prestataires de service de paiement y procèdent avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

L'information prévue précise que **si l'utilisateur refuse cette modification**, il a le droit de demander, à tout moment et sans frais, la désactivation de la fonctionnalité de paiement sans contact ou la résiliation de la convention de compte de dépôt ou du contrat-cadre.

■ **Aucune nullité ne peut être opposée aux établissements de crédit et aux sociétés de financement à raison du moyen utilisé** pour transmettre les informations ou les documents et pour recueillir le consentement de l'emprunteur personne morale ou personne physique agissant pour ses besoins professionnels **lorsqu'ils octroient un report de remboursement de crédits sans pénalité ni coût additionnel ou un prêt bénéficiant de la garantie de l'Etat** prévue à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Dans le cas d'un report de remboursement mentionné au premier alinéa, **aucune nullité ou inopposabilité ne peut être opposée** à l'occasion de l'accomplissement d'une formalité ou de la formation de tout autre acte destiné à assurer la préservation des assurances, garanties ou sûretés réelles ou personnelles afférentes au crédit bénéficiant du report, **à raison du moyen utilisé par les établissements de crédit et les sociétés de financement** pour transmettre aux parties, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les informations ou les documents et pour recueillir leur consentement aux actes et stipulations nécessaires à cette préservation.

Pour d'autres articles d'actualité juridique, nous vous invitons à consulter notre site :

www.lexcontractus.fr

Vous pouvez librement vous abonner à notre newsletter (depuis la rubrique *Actualités juridiques* de notre site).
De même, vous pouvez librement vous en désabonner, en cliquant sur le lien prévu à cet effet,
au bas du mail par lequel vous a été communiquée la présente newsletter.

Mention légale :

Le présent bulletin est gratuit et ne peut être vendu.

Tous les droits de propriété intellectuelle (tels que notamment droits d'auteur, droits voisins, droits des marques) sont réservés. Ces éléments sont la propriété unique de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LEX CONTRACTUS, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 519 133 219.

Toute utilisation non expressément autorisée entraîne une violation des droits d'auteur et constitue une contrefaçon. Elle peut aussi entraîner la violation de tous autres droits et réglementations en vigueur. Elle peut donc engager la responsabilité civile et/ou pénale de son auteur.

©LexContractus2020